

Tribunal du Travail de Liège - Division Liège
Jugement de la Septième chambre du 08/11/2019

En cause :

Monsieur S , né le
Rue

Partie demanderesse,
ayant comparu personnellement et assisté de son conseil, Maître PAPART LAURE,
avocat, à 4000 LIEGE, Quai Saint-Léonard, 20/A,

Contre :

Le Centre Hospitalier Universitaire de Liège, immatriculé à la B.C.E. sous le
numéro 0232.988.060
Domaine Universitaire du Sart Tilman, 35B à 4000 LIEGE

Partie défenderesse,
ayant comme conseil Maître STRONGYLOS MICHEL, avocat, à 4020 LIEGE 2, Place
des Nations Unies 7, et ayant comparu par Maître PAIE CLAUDINE et Maître
CAPART RODRIGUE

PROCEDURE

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière
judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :

- Vu le jugement du 20/4/2018.
- Vu le dossier de l'auditorat du travail

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à l'audience du
27/09/2019.

FONDEMENT

Contexte

Dans son jugement du 20/4/2018, le tribunal a rappelé le contexte de l'élaboration de la loi
Colla.

A l'origine, la loi du 16/3/1971 sur la durée du travail excluait les candidats médecins et
étudiants stagiaires se préparant à la profession du champ d'application des dispositions en
matière de durée du travail et de temps de repos.

Aucune limite au niveau de la durée de travail n'était imposée, ce qui entraînait des dérives mettant en danger la santé des candidats-médecins mais également des patients traités par ces derniers.

Cette exclusion venait en outre en contradiction avec la directive européenne 2003/88/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail qui fixait la limite du temps de travail à 48 heures par semaine en moyenne en ce compris pour les médecins en formation et ce, avec pour objectif avoué d'assurer à ces travailleurs des périodes de repos suffisantes et de protéger leur santé et celle des patients.

En date du 23/11/2009, la Commission européenne a mis en demeure la Belgique de transposer les dispositions en matière de durée du travail pour les médecins en formation.

Suite à cette mise en demeure, le législateur a adopté la loi du 12 décembre 2010 fixant la durée du travail des médecins, dentistes, vétérinaires, des candidats-médecins en formation, des candidats-dentistes en formation et étudiants stagiaires se préparant à ces professions.

Cette loi prévoit notamment :

« Art. 5.

§ 1er. la durée hebdomadaire du travail des travailleurs visés à l'article 3 ne peut dépasser 48 heures en moyenne sur une période de référence de 13 semaines.

La durée du travail ne peut excéder la limite absolue de 60 heures au cours de chaque semaine de travail, l'article 19, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1971 sur le travail détermine ce que l'on entend par durée du travail.

Il ne sera pas tenu compte pour l'application des limites fixées à l'alinéa 2 des dépassements effectués pour l'exécution :

- de travaux entrepris en vue de faire face à un accident survenu ou imminent;
- de travaux commandés par une nécessité imprévue, moyennant l'information du fonctionnaire désigné par le Roi.

La durée de chaque prestation de travail ne peut excéder vingt-quatre heures sauf dans les cas prévus au paragraphe 1er, alinéa 4.

§ 3. Chaque prestation de travail dont la durée est comprise entre 12 heures et 24 heures doit être suivie d'une

période de repos minimale de 12 heures consécutives.

(...)

Art. 7.

§ 1er. Sans préjudice de l'article 5, §§ 2 et 3, un temps de travail additionnel de maximum 12 heures par semaine, au-delà des limites prévues à l'article 5, § 1er, pourra être presté afin d'assurer notamment tout type de service de garde sur le lieu de travail, sur base d'un accord individuel du travailleur.

§ 2. Ce temps de travail additionnel fait l'objet d'une rémunération complémentaire à la rémunération de base.

Pour les candidats médecins en formation, le Roi peut fixer cette rémunération complémentaire par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et après avis de la Commission paritaire nationale médecins-hôpitaux instituée par l'article 1er de l'arrêté royal n° 47 du 24 octobre 1967 instituant

une Commission paritaire nationale médecins-hôpitaux et fixant le statut des Commissions paritaires nationales pour d'autres praticiens de l'art de guérir ou pour d'autres catégories d'établissements ainsi que des Commissions paritaires régionales. La Commission fait parvenir son avis dans les deux mois de la demande qui lui en est faite, à défaut de quoi il sera passé outre.

§ 3. L'accord visé au paragraphe 1er doit être constaté par écrit entre le travailleur et l'employeur avant la prestation des heures additionnelles. Cet écrit peut être constaté de manière électronique. Cet accord doit être établi dans un document distinct de l'écrit constatant la relation de travail ou de formation et mentionne la rémunération complémentaire attachant à ces heures additionnelles.

L'employeur doit conserver cet accord sur les lieux de travail pendant une période de cinq ans. Ces écrits doivent se trouver en un endroit facilement accessible afin que les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance de l'exécution de la présente loi, puissent en prendre connaissance à tout moment. Le Roi peut préciser les modalités de l'accord prévu au paragraphe 1er dans un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

§ 4. Chacune des parties peut mettre fin à l'accord visé au paragraphe 1er moyennant un préavis d'un mois notifié par écrit.

§ 5. Le travailleur ne peut subir de la part de l'employeur aucun préjudice du fait qu'il n'est pas disposé à effectuer le temps de travail additionnel visé au présent article.
(...)

Art. 8. L'employeur est tenu de disposer sur le lieu de travail d'un registre reprenant les prestations journalières effectuées par les travailleurs selon un ordre chronologique. Ce registre peut être tenu de manière électronique

Art. 9. Sans préjudice des attributions des officiers de police judiciaire, les fonctionnaires désignés pour surveiller l'application du chapitre III de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, surveillent le respect de la présente loi.

Ces fonctionnaires exercent cette surveillance conformément aux dispositions de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail.
(...)

Art. 17. Dans le Livre 2, Chapitre 2, Section 5, du Code pénal social, insérée par l'article 16 de la présente loi, est inséré un article 160/1, rédigé comme suit ;

"Art 160/1. Est puni d'une sanction de niveau 2, l'employeur, son préposé ou son mandataire qui, en contravention à la loi du 12 décembre 2010 fixant la durée du travail des médecins, dentistes, vétérinaires, des candidats-médecins en formation, des candidates-dentistes en formation et étudiants stagiaires se préparant à ces professions :]

1° a fait ou laissé travailler un médecin, un dentiste, un vétérinaire, un candidat-médecin en formation, un candidat dentiste en formation ou un étudiant stagiaire en moyenne plus de quarante-huit heures par semaine sur une période de référence de treize semaines;

2° a fait ou laissé travailler un médecin, un dentiste, un vétérinaire, un candidat-médecin en forma/ion, un candidat dentiste eu forma/ion ou un étudiant stagiaire au-delà de la limite absolue de la durée du travail qui est de 60 heures au cours de chaque semaine de travail;

3° a fait ou laissé travailler un médecin, un dentiste, un vétérinaire, un candidat-médecin en formation, un candidat dentiste en formation ou un étudiant stagiaire au-delà de la durée maximale de prestation de travail de vingt-quatre heures;

4° n'a pas octroyé une période minimale de repos de douze heures continues après une prestation de travail dont la durée est comprise entre douze heures et vingt-quatre heures;

5°a fait ou laissé travailler un médecin, un dentiste, un vétérinaire, un candidat médecin en formation, un candidat dentiste en formation ou un étudiant stagiaire pendant le temps additionnel de maximum 12 heures par semaine prévu par la loi permettant d'assurer tout type de service de garde sur le lieu de travail sans avoir obtenu préalablement à la prestation son accord individuel écrit;

6° a fait ou laissé travailler un médecin, un dentiste, un vétérinaire, un candidat-médecin eu formation, un candidat dentiste eu formation ou un étudiant stagiaire au-delà du temps additionnel prévu par ta loi de 12 heures maximum par semaine;

7° ne conserve pas l'accord individuel visé au 5Q pendant la durée prescrite;

8°ne garde pas ou ne conserve pas l'accord individuel visé au 5° au lieu indiqué;

9° ne prend pas les mesures nécessaires afin que l'accord individuel visé au 5° soit tenu dans un endroit facilement accessible afin que les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance puissent en prendre connaissance à tout moment;

10° ne tient pas sur le lieu de travail le registre reprenant les prestations journalières effectuées par les médecins, dentistes, vétérinaires, candidats-médecins en formation, candidats-dentistes en formation ou étudiants stagiaires selon un ordre chronologique.

Monsieur S ayant refusé de signer l'avenant permettant au CHU de lui faire prester les 12h supplémentaires visées dans la loi Colla, le tribunal a invité l'Auditorat du travail à procéder à un contrôle du respect de la loi par le CHU.

Le rapport envoyé à l'Auditorat a constaté des infractions à la durée moyenne du travail entre le 4ème semestre 2011 et le 2ème trimestre 2017.

De plus, l'inspecteur ajoute que les prestations complémentaires de Monsieur S ont été rémunérées à 7,5 € de l'heure alors que les autres travailleurs ayant signé l'avenant ont été payés à 10,28 € de l'heure.

Position du CHU

Le CHU prétend que la rémunération à 10,28 € de l'heure est due au travailleur ayant signé l'avenant et seulement dans le cadre des 12 h supplémentaires visées par la loi Colla.

Aucun PV du conseil d'administration précisant ces règles n'est produit.

Une proposition a été faite en 2014 par la CHAB.

Des mails de mai 2019, il résulte que la question de la rémunération des médecins spécialistes en formation n'est pas uniformisée au sein des hôpitaux.

En ce qui concerne le CHU, un règlement relatif à la durée du travail des assistants cliniques est déposé.

Il définit la notion de garde sur place.

La garde a lieu en dehors de l'horaire normal maximum de l'agent.

La rémunération prévue pour les garde sur place est de 10,28 €.

Sur le document intitulé « votre traitement en quelque mot », il est indiqué que les gardes sur place sont rémunérées à 10,28 €.

Le CHU prétend que seule les 12h de gardes prestées dans le cadre de l'avenant signé autorisant le dépassement des 12h supplémentaires sont rémunérées à 10,28 €.

Le CHU considère que Monsieur S n'aurait pas droit à cette rémunération parce qu'il n'a pas signé l'avenant et qu'en toute hypothèse, il ne pourrait percevoir les 10,28 € que pour les heures de garde « supplémentaires » dans le cadre des 12h.

Monsieur S dépose des feuilles de paie de collègues d'où il résulte que toutes leurs heures de gardes sont payées à 10,28 € de l'heure.

Le CHU ne dépose pas un règlement approuvé par les autorités compétentes qui préciseraient que les 10,28 € de l'heure seraient réservées à rémunérer uniquement les heures supplémentaires (visées par La loi Colla).

Il résulte par contre des fiches de paie déposées que toutes les heures de gardes des collègues sont payées à 10,28 €.

Le CHU ne dépose aucune pièce prouvant le contraire.

Monsieur S, sur base de ses fiches de paie, réclame un montant de 8.396,49 € à titre provisionnel.

Le tribunal constate que c'est en pleine conscience et de façon continue que le CHU a décidé de payer à Monsieur S une rémunération de 7,50 € au lieu de 10,28 €. Ce comportement révèle une même unité d'intention.

Il y a lieu d'appliquer l'article 26 du Titre préliminaire CPP selon lequel l'action civile résultant d'une infraction se prescrit selon les règles du Code civil (ou des lois particulières), cette prescription ne pouvant intervenir avant l'action publique.

L'action civile se prescrit dès lors en principe par cinq ans, puisqu'elle trouve sa source dans un délit et il s'agit également du délai de prescription de l'action publique.

L'action n'est pas prescrite.

Un montant de 8.396,49 € est du à titre provisionnel.

Le CHU est invité à calculer les montants dus à titre de pécules de vacances sur ces montants.

Dommmage moral

Monsieur S considère avoir subi un préjudice dans la mesure ou malgré sa volonté de ne pas prester d'heures supplémentaires dans le cadre de la loi Colla, il a été amené à prester des heures de gardes sans avoir signé l'avenant.

Le tribunal constate que divers interlocuteurs ont été invités à examiner la question.

Le CHU avait proposé à Monsieur S de réduire ses prestations en hématologie clinique et en maintenant son tour de garde aux urgences.

Monsieur S a répondu qu'il ne souhaitait pas réduire son activité en hématologie clinique qui fait partie de sa formation de base et qu'un aménagement permettrait qu'il participe 3h par deux semaines pour prester des heures de garde aux urgences.

Le tribunal constate que rien n'est fait de façon structurelle au CHU pour permettre que les médecins spécialistes en formation puisse, en toute liberté, choisir de ne pas prester les 12h supplémentaires visées dans la loi Colla.

S'opposer à l'autorité hiérarchique n'est jamais facile.

Le CHU, à juste titre, fait observer que Monsieur S a bénéficié du maintien de sa rémunération alors qu'il était, avec l'accord du CHU, en France.

Compte tenu de l'ensemble des faits, le tribunal considère que Monsieur S a fait l'objet de pressions afin de signer l'avenant.

Le tribunal considère que ces pressions étaient de nature à engendrer un préjudice moral.

Le tribunal estime à 2.000 € le montant destiné à compenser ce préjudice moral.

Demmmde d'affichage du jugement et injonction au CHU de se conformer dorénavant aux dispositions de la loi Colla.

Monsieur S demande que le jugement soit affiché aux valves du CHU dédiées aux candidats médecins.

Le tribunal prend acte que l'attitude Monsieur S n'était pas guidée par un simple individualisme.

Il appartient aux organisations syndicales, aux groupements d'étudiants, d'avoir, s'ils le souhaitent, des actions collectives.

C'est à l'Auditorat de veiller au respect des règles de droit pénal.

Ces demandes sont non fondées.

Art. 29 du Code d'instruction criminelle

Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public, [2 ainsi que, pour ce qui concerne le secteur des prestations familiales, toute institution coopérante au sens de la loi du

11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social]2 qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au [procureur du Roi] près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou délit aura été commis ou dans lequel [l'inculpé] pourrait être trouvé, et du transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Le tribunal constatant que le CHU a commis une infraction à la loi Colla, transmet conformément à l'art 29 du CIC le dossier à l'Auditorat.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement,

L'action ayant été déclarée recevable, la dit fondée.

Condamne le CHU à payer à Monsieur S, à titre provisionnel, un montant de 8.396,49 €, déductions faites des cotisations sociales et fiscales.

Ordonne la réouverture des débats en ce qui concerne les pécules de vacances à l'audience du **vendredi 13 mars 2020 à 15h30 (15')**, de la **7ème chambre du Tribunal du travail de Liège, à 4000 LIEGE, Place Saint Lambert, 30, rez-de-chaussée, salle C.O.A.**

Le condamne à lui payer un montant de 2.000 € à titre de dommage moral.

Le condamne aux intérêts sur les montants bruts à partir du 1/10/2014.

Dit la demande non fondée pour le surplus.

Avise l'Auditorat du travail des faits infractionnels conformément à l'Art. 29 du Code d'instruction criminelle.

Réserve les dépens.

AINSI jugé par la Septième chambre du Tribunal du Travail de Liège - Division Liège composée de:

RASKIN MICHELE,	Juge, président la chambre,
JOLET ANTOINE,	Juge social employeur,
DAMOISEAU FRANCIS,	Juge social employé, (impossibilité de signer. Art. 785CJ)

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre le **08/11/2019** par **RASKIN MICHELE**, Juge, président la chambre, assisté(e) de **WARSAGE OLIVIA**, Greffier,

Le Président, les Juges sociaux et le Greffier,